

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Modifications à l'annexe V de la loi

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 181 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), que le «Règlement modifiant l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

L'objet du projet de règlement est d'attribuer aux juges de paix magistrats, nommés en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, compétence pour autoriser les poursuites pénales en vertu de l'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

Les attributions des juges de paix magistrats sont limitées à celles énumérées à l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires et les autorisations de poursuites n'en font pas partie actuellement. L'article 181 de cette loi autorise le gouvernement à prendre des règlements pour modifier cette annexe afin d'y modifier les attributions des juges de paix magistrats ou pour y ajouter des attributions ou en retrancher.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle peu d'impact sur les citoyens, sur les entreprises et sur les petites et moyennes entreprises (P.M.E.).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Reid, Bureau de la sous-ministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec, G1V 4M1, au numéro de téléphone: 418 643-4090; télécopieur: 418 643-3877; courriel: preid@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec, G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 181)

1. L'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée:

1^o par l'insertion, après le premier tiret du paragraphe 1, de ce qui suit:

«— autoriser une poursuite conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);»;

2^o par la suppression, dans le texte se rattachant au deuxième tiret du paragraphe 1, de ce qui suit: «(chapitre C-25.1)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au 15^e jour suivant la publication du règlement à la Gazette officielle du Québec*).

48950

* L'annexe V de cette loi n'a pas été modifiée depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec au 1^{er} janvier 2007